

TRIBUNAL DE CHARLEROI

2^e CH. — 2 mars 1898.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — CHARBONNAGE. — TIRAGE D'UNE MINE MONTANTE.
— EMPLOI DE POUDRE NOIRE ET DE FÊTU. — ABSENCE DE PRESCRIPTION
RELATIVE A L'EMPLOI DE LA MÈCHE DE SURETÉ DANS CE CHARBONNAGE.
— NON-RESPONSABILITÉ.

Le reproche de n'avoir point fait usage de la mèche de sûreté, au lieu de fêtu de paille, pour le chargement d'une mine, manque de pertinence, lorsque, l'emploi de cette mèche n'étant prescrit que dans les exploitations de mines à grisou de deuxième et de troisième catégorie, celle de la défenderesse ne rentre dans aucune de ces catégories.

Il importe peu que des grains de poudre puissent descendre le long du fêtu jusqu'à l'amadou allumé, lors de l'introduction dans la mine, la précaution usitée, en pareil cas, étant de placer au devant de l'amadou une rondelle en papier piquée dans le fêtu, et destinée à intercepter ces grains de poudre; l'emploi du fêtu, avec cette précaution, n'est pas plus défendu dans les mines montantes que dans les mines descendantes.

(D. C. CHARBONNAGE DE F.)

Attendu que le demandeur impute à grief à la Société défenderesse d'avoir fait usage de poudre noire en employant le fêtu dans le chargement de la mine qui a fait explosion;

Attendu que ce grief, apprécié déjà par MM. les ingénieurs des mines, n'a nullement été considéré comme impliquant, dans l'espèce, une faute ou une négligence à charge de la défenderesse ou de ses préposés;

Attendu qu'en effet le reproche de n'avoir point fait au contraire usage de la mèche de sûreté, au lieu de fêtu de paille, manque de pertinence, puisque l'emploi de cette mèche n'est prescrit que dans les exploitations de mines à grisou, de deuxième et de troisième catégorie, et que celle de la défenderesse ne rentre dans aucune de ces catégories;

Que dans cette dernière, l'emploi du fétu, loin d'être défendu, se recommande au contraire comme excluant certains risques inhérents à l'emploi de la mèche; que notamment l'ouvrier est assuré immédiatement que la mine a raté, quand l'explosion ne suit pas l'inflammation de la poudre du fétu, alors au contraire que le feu mis à la mèche peut couvrir longtemps sans qu'on soit averti qu'il finira par se propager à la mine ou qu'il s'est éteint accidentellement, et que la mine a raté;

Que le demandeur le reconnaît lui-même comme applicable aux cas ordinaires, mais insiste sur ce que, dans l'espèce, il s'agissait d'un trou de mine montante, auquel cas des grains de poudre peuvent descendre, de haut en bas, le long du fétu jusqu'à l'amadou, lors de l'introduction dans le trou de la mine;

Attendu que la précaution usitée pour obvier à ce que des grains de poudre descendent le long du fétu et viennent au contact de l'amadou allumé, est de placer au devant de celui-ci une rondelle en papier piquée dans le fétu, et destinée à intercepter ces grains de poudre;

Que le demandeur, à qui il incombait de prendre cette précaution, déclare cependant l'avoir observée;

Que, d'ailleurs, l'emploi du fétu, avec cette précaution, n'est pas plus défendu dans les mines montantes que dans les mines descendantes; au contraire, il se conçoit moins dans ces dernières, où il doit être très difficile de maintenir la poudre dans le fétu et sans que celui-ci se vide au moment où, incliné de haut en bas, il est introduit dans le trou d'une mine ascendante;

Attendu que les griefs prétendus, relevés par le demandeur à l'appui de sa demande en responsabilité à charge de la Société défenderesse, sont sans pertinence ni fondement;

Attendu que la cause de l'accident, restée inconnue, peut tout aussi bien avoir été l'imprudence du demandeur lui-même qui aurait mal préparé sa mine, ou qui aurait employé un morceau d'amadou trop petit ou qui aurait, après l'avoir allumé, trop tardé à l'introduire dans le trou de la mine;

Par ces motifs, le Tribunal, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.
